

Arrêt

n° 250 955 du 15 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

- X
- X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2020 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistée et représentées par Me A. SIKIVIE *loco* Me M. ALIE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique tchamba par votre père et koussountou par votre mère et de religion musulmane. Vous êtes née le 24 mai 1990 à Koussountou.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de dix-huit ans, vous épousez traditionnellement un marabout nommé [A.A.J.]. Vous résidez à Koussountou alors que votre mari vit à Lomé. Lorsque vous êtes enceinte de votre troisième enfant, votre époux vous fait venir à Lomé et vous installe avec les enfants dans une maison qui lui appartient. Vous donnez naissance à [M.S.A.] à Lomé le 18/11/2013. Le 28 avril 2017, vous donnez naissance à votre quatrième enfant, [Z.D.A.], votre première fille. À Lomé, vous voyez peu votre mari qui ne reste jamais dormir dans cette maison.

Au mois d'août 2019, deux personnes se présentent à votre domicile pour vous demander les documents de la maison. Vous répondez que vous ignorez où ils se trouvent et ces deux hommes s'en vont. Deux jours plus tard, une femme vient à son tour vous demander les documents de la maison et vous répondez à nouveau que vous ne les avez pas. Vous informez cette dame que c'est votre mari qui vous a installé dans cette maison. En l'apprenant, cette dame vous indique qu'elle est mariée légalement à votre mari et que la maison a été construite avec son argent. Vous vous disputez violemment et, avant de partir, elle vous menace de mort, vous et vos enfants. Le lendemain, le 22 août 2019, deux personnes qui se présentent comme des électriciens viennent relever les compteurs. Une heure après leur départ, un incendie ravage votre maison. Vous êtes hébergée dans un premier temps par une voisine avant que des amis de votre mari ne vous installent dans une autre de ses propriétés à Lomé. Quelques temps plus tard, vous décidez de retourner dans votre village avec vos enfants. Lorsque votre belle-mère vient vous saluer, elle vous informe de sa volonté d'exciser votre fille [Z.D.]. Votre mère et vous vous y opposez et vous informez votre oncle qui vit au Ghana des différents problèmes que vous rencontrez. Votre oncle vous conseille de le rejoindre avec vos deux cadets au Ghana et il commence à organiser votre départ vers l'Europe.

Le 15 septembre 2019, vous prenez l'avion accompagnée de vos deux cadets et du passeur nommé [A.] qui vous a obtenu des passeports et des visas pour l'Italie. Vous arrivez en Belgique le lendemain et, le 7 novembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ, votre mari vit au Nigéria car il a rencontré des problèmes dont vous ignorez la nature.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez vingt-sept photographies.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.

Vous vous êtes présentée à votre premier entretien personnel accompagnée de vos deux enfants cadets résidant en Belgique. Pour cette raison, dès lors que les conditions n'étaient plus optimales pour vous permettre de répondre sereinement aux questions qui vous étaient posées, ce premier entretien a été écourté et vous avez été réentendue par le Commissariat général en l'absence de vos enfants.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous craignez d'être tuée par la deuxième épouse de votre mari qui vous reproche cette relation et qui s'oppose à ce que vos enfants héritent des biens de leur père. Vous invoquez aussi la crainte qu'elle ne s'en prenne à vos enfants. Enfin, vous craignez que votre fille ne

soit excisée par votre belle-mère ou sa famille. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, entretien personnel du 27 février 2020, pp. 12-15 et entretien personnel du 29 juillet 2020, pp. 3 et 15).

Premièrement, en ce qui concerne le risque d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille [Z.D.A.], le Commissariat général relève d'emblée qu'il ressort des informations objectives récoltées sur la pratique des mutilations génitales au Togo, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n°1, « SRB : Togo. Mutilations génitales féminines (MGF) » 25/03/2013), que cette pratique y est relativement peu répandue. Selon les chiffres avancés par différentes sources et en fonction de certains critères liés à l'âge ou à l'ethnie, le taux de prévalence des MGF au Togo varie entre 0,4% et 4%. Cette pratique continue d'ailleurs de diminuer avec le temps : si par exemple 41,4% des femmes de votre origine ethnique tchamba âgées de 15 à 59 ans étaient excisées, aucune ne l'était chez les filles de moins de 14 ans (ibid., p. 9). De plus, l'excision est interdite au Togo depuis 1998 et peut-être punie par des amendes et des peines de prison. Bien que le nombre de poursuites et de condamnations pour excision restent limitées, les autorités ont mis en place « un dispositif sécuritaire (groupes de veille et d'alerte, douaniers, policiers, autorités locales) pour assurer la riposte » lorsqu'il y a un risque d'excision. Une ligne verte pour la protection de l'enfant existe également pour dénoncer les risques d'excision chez les filles (ibid., pp. 19-20). Il ressort également d'informations plus récentes que cette faible prévalence se confirme, que les autorités togolaises luttent contre cette pratique et que la population y est très largement opposée. Le rapport de l'ONG « 28TooMany » de septembre 2018 constate une prévalence de 4,7% d'excision chez les femmes de 15 à 49 ans ainsi qu'une opposition extrêmement élevée des Togolaises (94,7%) et des Togolais (95,6%) à la pratique de l'excision (farde « Informations sur le pays », n°2 : « Togo : la loi et les MGF »). Aussi, un article de du média « JeuneAfrique.com » du 07/11/2018 souligne que le Togo fait figure de modèle dans la lutte contre les MGF et que moins de 1% des jeunes femmes étaient excisées en 2017 (farde « Informations sur le pays », n°3 : « Togo : exit l'excision »).

Par conséquent, il y a lieu de relever qu'on ne peut conclure des informations susmentionnées qu'il existerait, pour toute fille togolaise, un risque objectif, du fait d'une forte prévalence, de subir une mutilation génitale en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il appartient à toute candidate à la protection internationale faisant valoir, dans son propre chef ou dans celui-ci de sa fille, un risque d'excision en cas de retour au Togo qu'elle démontre par des déclarations circonstanciées et consistantes d'une part qu'elle serait effectivement confrontée à un tel risque du fait de circonstances personnelles qu'il lui appartient d'expliquer et, d'autre part, si un tel risque est établi, qu'elle ne pourrait, du fait de sa situation, échapper à un tel sort en cas de retour au Togo. Or, en l'espèce, vous n'avez pas démontré que votre fille risquerait de subir une mutilation génitale en cas de retour au Togo.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne remettez pas de document permettant de constater que votre fille n'a pas été excisée. Si vous dites avoir transmis le certificat de non excision et votre carte de membre du GAMS à votre assistant social et à votre avocat, le Commissariat général n'a pas pu prendre connaissance de ces documents à l'heure de rédaction de la présente décision et il ne peut dès lors savoir si votre fille est excisée ou non (entretien personnel du 29 juillet 2020, pp. 4-5).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que n'invoquez pas de crainte liée à l'excision de votre fille lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres craintes que celle liée à votre conflit avec la deuxième épouse de votre compagnon, vous répondez par la négative. Interrogée au sujet de cette omission, vous répondez que vous n'avez pas reçu le temps nécessaire pour exposer cette crainte. Le Commissariat général ne peut se contenter de cette réponse pour justifier l'absence de toute mention concernant une crainte d'une telle gravité (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel du 27 février 2020, pp. 3 et 14-15). Le fait que vous n'invoquez pas de risque d'excision pour votre fille ne permet aucunement d'attester du caractère fondé de la crainte que vous invoquez. De plus, lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous indiquez que votre belle-mère aurait émis le souhait concret d'exciser votre fille lors de votre retour au village familial suite à l'incendie de votre maison. Cette version des faits diffère cependant de celle que vous aviez exposé auprès de l'Office des étrangers. Ainsi, vous indiquez avoir été vous réfugier dans la deuxième maison de votre compagnon mais, comme vous étiez toujours menacée, « [...] j'ai été chez mon oncle et il a organisé mon départ ». Vous ne spécifiez pas être retournée au village après ces événements alors que c'est à cette occasion que la menace d'excision contre votre fille aurait été proférée (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel du 27 février 2020, pp. 3 et 14-15). Partant, le Commissariat général

considère que les circonstances dans lesquelles votre belle-mère aurait concrètement menacé votre fille de l'excision ne sont pas établies. Aussi, si vous indiquez que cette dame est à ce point attachée au respect de cette tradition, au point que toutes les filles de la famille ont subi cette mutilation, il y a lieu de constater que vous n'avez pas été excisée. Si vous expliquez que cela est dû au fait qu'elle ne pouvait vous l'imposer car vous n'êtes pas sa fille mais qu'elle vous l'a reproché, le Commissariat général estime néanmoins que cette pratique vous aurait été imposée si cela avait été aussi important à ses yeux (entretien personnel du 29 juillet 2020, p.12). Cette constatation ne permet pas de penser que votre belle-famille souhaiterait à tout prix imposer l'excision à votre fille si vous vous y opposez.

Enfin, le Commissariat général estime que, quand bien même votre belle-mère aurait effectivement émis le souhait d'exciser votre fille, vous ne parvenez pas à démontrer que vous seriez dans l'incapacité de protéger votre enfant. Ainsi, votre volonté de prémunir votre fille de l'excision est partagée par votre famille et par votre compagnon (entretien personnel du 27 février 2020, p. 3 et 13-14 et entretien personnel du 29 juillet 2020, pp. 12-13). Rappelons également le fait que les autorités togolaises prennent des mesures pour interdire cette pratique et qu'il existe des moyens de les alerter lorsqu'un enfant court un risque tel qu'une MGF (voir supra). Vous indiquez d'ailleurs que votre belle-mère risquerait la prison si l'on apprenait qu'elle s'en était prise à votre fille. En outre, votre explication selon laquelle vous ne pourriez alerter les autorités de peur d'être maudite par votre belle-famille ne constitue pas une raison admissible pour vous dédouaner de votre devoir de protection envers votre fille. Et, pour terminer, vous n'expliquez pas non plus comment cette femme pourrait s'en prendre à votre enfant si vous vous éloigniez d'elle et de sa famille : « Je ne sais pas quelle stratégie elle aurait utilisée, mais elle l'aurait fait puisque c'est dans sa tête » (entretien personnel du 27 février 2020, pp. 12-13 et entretien personnel du 29 juillet 2020, pp. 12-13).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à démontrer que votre belle-famille souhaite à tout prix exciser votre fille et que, si c'était le cas, vous seriez dans l'impossibilité de la protéger contre cette pratique. Par conséquent, le Commissariat général considère que la crainte d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille n'est pas fondée.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être tuée, ou que vos enfants ne soient tués, par l'épouse officielle de votre mari. D'emblée, le Commissariat général constate que cette crainte ne peut être assimilée à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez craindre d'être tuée par la deuxième épouse de votre compagnon en raison d'un conflit qui vous oppose pour une question d'héritage et car elle vous reproche d'être en relation avec son mari. Vous craignez également qu'elle ne s'en prenne à vos enfants (Questionnaire CGRA, entretien personnel du 27 février 2020, pp. 12-15 et entretien personnel du 29 juillet 2020, pp. 3 et 15). Il s'agit dès lors d'un conflit interpersonnel qui relève du droit commun et qui n'est aucunement assimilable à une persécution telle que définie par la Convention de Genève. Par conséquent, on ne peut considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef en ce qui concerne cette crainte.

En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Pour commencer, le Commissariat général considère que les événements tel que vous les présentez manquent de vraisemblance et de crédibilité. Ainsi, vous avez épousé votre mari de façon traditionnelle en 2008 et vous avez eu votre premier enfant ensemble cette même année. Vous vivez dans le même quartier que votre coépouse depuis l'année 2013 dans une maison que votre mari a construit avec l'argent de cette femme. Vous expliquez aussi que votre mari vit de l'argent de sa femme grâce auquel il subvient à vos besoins et à ceux de vos quatre enfants. Or, ce n'est qu'au mois d'août 2019, sans raison particulière, que cette dame aurait découvert votre existence et votre situation familiale (entretien personnel du 27 février, pp. 4-8 et 17 et entretien personnel du 29 juillet 2020, p. 7). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que cette dame ait pu ignorer votre relation pendant une si longue période, particulièrement pendant les presque six années que vous avez passé dans une maison construite avec son argent dans le même quartier qu'elle. Il n'est pas crédible que cette femme ne se soit jamais souciée de savoir qui vivait dans une maison lui appartenant pendant six ans ou de ce que son mari faisait de l'argent qu'elle lui donnait. Le Commissariat général estime également qu'il n'est

pas vraisemblable que, tout d'un coup et sans raison particulière, elle vienne chercher les documents de sa maison à votre domicile et vous menace directement de mort. Vous ne pouvez d'ailleurs expliquer pourquoi cette dame a fait irruption à votre domicile au mois d'août 2019 et pas auparavant (entretien personnel du 27 février, p. 18 et entretien personnel du 29 juillet 2020, p. 8). Ces différents éléments ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la situation à l'origine des menaces de mort dont vous dites avoir fait l'objet.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun élément de preuve pertinent à l'appui des faits allégués. Ainsi, vous déposez différentes photographies de vous et d'une maison calcinée que vous présentez comme étant celle dans laquelle votre mari vous avait installée (farde « Documents », n° 2). Vous déclarez que cette maison a pris feu suite au passage de deux électriciens que vous soupçonnez d'avoir agi sur ordre de l'épouse de votre mari. Néanmoins, en l'état, rien ne permet d'attester que cette maison était la vôtre, ni qu'elle ait brûlé suite à l'intervention des électriciens. Vous indiquez d'ailleurs que les pompiers n'ont pu affirmer quelle était la cause de l'incendie et votre affirmation ne repose dès lors que sur une supposition. En outre, vous ne parvenez pas non plus à démontrer que la visite de ces électriciens serait liée aux menaces émises par l'épouse de votre mari. Interrogée à ce sujet, vous répondez que ça ne peut être qu'elle qui est responsable de l'incendie car les électriciens se sont présentés à votre domicile le lendemain de sa visite (entretien personnel du 27 février 2020, pp. 14-16 et entretien personnel du 29 juillet 2020, pp. 9-10). Le Commissariat général estime quant à lui que vos différentes déclarations ne démontrent pas qu'il existe un lien concret entre les menaces qui auraient été émises par cette dame, l'intervention des électriciens ou la cause de l'incendie. Le fait que cette dame aurait mis ses menaces alléguées à exécution n'est donc pas établi et se base sur des suppositions de votre part.

Enfin, à considérer ces faits comme établis, quod non, le Commissariat général relève que vous ne pouvez démontrer que vous seriez dans l'incapacité de vous réclamer de la protection des autorités togolaises. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas porté plainte car vous manquez de moyens, contrairement à cette femme, et que vous aviez peur de ne pas être entendue (entretien personnel du 29 juillet 2020, pp. 9-10). Dès lors que vous n'avez même pas tenté de résoudre cette affaire en faisant appel à vos autorités, rien n'indique que ces dernières n'auraient pu vous protéger contre les menaces qui auraient été émises par cette dame. Aussi, questionnée sur vos possibilités de vous éloigner de cette dame pour vous protéger, vous et vos enfants, vous répondez qu'elle pourrait vous retrouver partout car elle en a les moyens. Cependant, le Commissariat général constate que cette dame a pourtant laissé la femme de son mari vivre dans une maison qu'elle aurait elle-même payée dans son propre quartier sans rien soupçonner de cette situation. Cette constatation ne démontre pas que cette dame bénéficierait de tellement de moyens ou de pouvoir qu'elle serait susceptible de vous retrouver et de vous faire du mal si vous alliez vivre ailleurs que dans l'une de ses propriétés (entretien personnel du 27 février 2020, pp. 16 et 18 et entretien personnel du 29 juillet 2020, p. 11)

Dès lors, au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Notons aussi que votre carte d'identité ainsi que celles de vos enfants attestent de vos identités et de vos nationalités (farde « Documents », n° 1). Ces éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas d'autre document.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 mars 2020 et du 4 août 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire,

il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil»), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« - l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967

- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA

- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« - des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire. ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

« [...] »

3. Thomson Reuters Foundation, 28toomany, « Togo : la loi et les MGF », septembre 2018
4. Thomson Reuters Foundation, 28toomany, « Bénin : la loi et les MGF », septembre 2018
5. Campagne ANICI, Vision solidaire, « Violences faites aux femmes et aux enfants au Togo : pour une prévention active », dossier pédagogique, juillet 2020
6. USDOS, Country reports on human rights practice 2019 : Togo, publié le 11 mars 2019.
7. Amandine Réaux (2018) « Au Togo, la difficile reconversion des anciennes exciseuses », RTBF, 16 août
8. Icilome.com, « Togo - Le CACIT relance le débat sur la ... », 10 octobre 2020
9. Amnesty international, « Human right in Africa : review of 2019 », doc 2028294, publié le 8 avril 2020
10. Refworld, « Togo : information sur la polygamie parmi les élites dirigeantes de l'Etat », 15 février 2012.
11. Office Français de protection des réfugiés et des apatrides, « Les mariages forcés au Togo », 11 octobre 2016 ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité togolaise et d'ethnie tchamba, déclare craindre la deuxième épouse de son mari qui lui reproche sa relation avec ce dernier et qui s'oppose à ce que ses enfants héritent des biens de leur père. Elle invoque également craindre que sa fille soit excisée par sa belle-mère.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée – outre celui se rapportant au fait que la requérante n'a pas évoqué de crainte que sa fille soit excisée par sa belle-mère lorsqu'elle a été auditionnée à l'Office des étrangers et celui se rapportant au rattachement des faits liés à l'autre épouse de son mari avec la Convention de Genève ; motifs que le Conseil juge superflus à ce stade de la procédure – se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève, en premier lieu, que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à titre personnel, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

En effet, s'agissant des photographies, force est tout d'abord de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante très limitée.

Quant aux cartes d'identité de la requérante et de ses enfants, ces pièces se limitent à attester l'identité et la nationalité de ces derniers, éléments non contestés en l'espèce.

5.6.2. La partie requérante annexe aussi à sa requête plusieurs documents à caractère général qui ont trait plus particulièrement à la pratique des excisions au Togo, la situation des droits humains, les violences faites aux femmes et les mariages forcés. Toutefois, le Conseil remarque que ces nouveaux éléments sont d'ordre général, ne visent pas personnellement la requérante ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. A cet égard, le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

5.6.3. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.7. S'agissant de la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des événements qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite du Togo, le Conseil estime, comme la partie défenderesse, qu'elle est largement entamée par d'importantes inconsistances, invraisemblances et divergences. Il se rallie à la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

5.7.1. Plus particulièrement, il y a lieu d'observer, à l'instar de la partie défenderesse, que les dires de la requérante concernant le risque d'excision qu'elle invoque dans le chef de sa fille ne permettent pas de considérer que sa crainte est fondée, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

5.7.1.1. En effet, force est tout d'abord de constater qu'en se limitant à réitérer les déclarations antérieures de la requérante et à nier le caractère contradictoire de ses dires concernant le moment et les circonstances dans lesquelles les menaces d'excision ont été proférées par sa belle-mère, la requête laisse entier le constat pertinemment pointé dans la décision attaquée selon lesquels les propos de la requérante sont divergents dans la mesure où si elle a indiqué au cours de son entretien personnel du 27 février 2020 qu'elle était retournée au village après l'incendie de sa maison et que c'est à ce moment que sa belle-mère a menacé d'exciser sa fille, elle n'en a dit mot lorsqu'elle a été auditionnée à l'Office des étrangers. Si la requête reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de n'avoir « pas confronté la requérante » au caractère contradictoire de ses propos concernant le moment où les menaces d'excision ont été proférées par sa belle-mère, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la

procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête et à l'audience, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, comme il ressort des développements exposés *supra*, la partie requérant n'apporte pas, dans son recours, d'éléments concrets et probants qui permettraient d'établir la réalité des menaces alléguées d'excision à l'encontre de sa fille.

Quant aux arguments de la requête qui soulignent « le caractère succinct [et] les conditions et l'absence d'accompagnement lors de l'audition devant l'Office des étrangers », le Conseil ne peut que rappeler que la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui est développé dans la requête, de son obligation de « [...] présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande », *quod non* en l'espèce. De même, la circonstance que la requérante n'était pas « accompagnée » lors de son audition à l'Office des étrangers ne permet pas de modifier cette conclusion.

5.7.1.2. Le Conseil observe encore, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a déclaré qu'elle n'est pas excisée et que ni sa famille ni son mari n'étaient favorables à cette pratique ; que les autorités togolaises prennent des mesures pour interdire les mutilations génitales féminines ; que la requérante n'explique pas de manière concrète pour quelle raison elle est dans l'incapacité de s'adresser à ses autorités pour protéger son enfant et qu'elle ne démontre pas concrètement qu'elle ne pourrait pas éloigner sa fille de sa belle-mère (v. Notes de l'entretien personnel du 27 février 2020, pages 3, 12, 13 et 14 ; Notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2020, pages 12 et 13 – dossier administratif, pièces 12 et 7). Sur ce point, le renvoi dans la requête à des informations générales faisant état « [d]es incertitudes quant à l'application effective et l'efficacité de la loi notamment dans les zones avec un taux de prévalence élevé » et de la corruption qui sévit au Togo ne peut suffire à rencontrer ces constats dans la mesure où la requérante n'a entrepris dans les faits aucune démarche auprès de ses autorités et qu'elle n'apporte aucun élément concret et précis démontrant qu'elle n'était pas en mesure de le faire.

Par ailleurs, le Conseil précise que si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut être reproché à la partie défenderesse en l'espèce contrairement à ce que soutient la requête. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la partie requérante concernant les menaces d'excision émanant de sa belle-mère et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.7.1.3. Du reste, si la partie requérante s'appuie, dans son recours, sur des informations faisant état du « nombre élevé » des mutilations génitales féminines dans sa région d'origine et dans celle de sa belle-mère – et qui, selon la requête, expose dès lors sa fille à un risque objectif d'excision –, celles-ci ne peuvent néanmoins suffire à rendre crédibles les déclarations de la requérante concernant la volonté de sa belle-mère d'exciser sa fille et son incapacité à s'y opposer si tel était réellement le cas compte tenu des constats posés dans l'acte attaqué et auxquels aucune explication pertinente n'est apportée dans la requête (v. *supra*). En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des excisions ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ; encore faut-il que la partie requérante démontre concrètement qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

5.7.2. Ensuite, concernant le conflit qui oppose la requérante à sa co-épouse, le Conseil observe, comme la partie défenderesse, que les dires de la requérante manquent de vraisemblance et revêtent un caractère hypothétique. A cet égard, la requête se limite à répéter que la requérante n'était pas « au

courant de la relation conjugale entre [M.] et son mari ; qu'elle n'a rencontré cette femme que le jour de leur disputes » et que sa maison a été construite avec l'argent de sa co-épouse. Si la requête ajoute que les déclarations de la requérante sont « plausible[s] », le Conseil considère néanmoins qu'une telle argumentation n'entame en rien le constat qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu ignorer l'existence de l'autre épouse de son mari durant près de six ans alors qu'elle affirme qu'elles habitaient le même quartier depuis 2013 ; qu'elle vivait dans une maison construite avec l'argent de cette dernière et qu'elle n'explique pas pour quelle raison M. n'est pas venue à sa rencontre avant leur dispute (v. Notes de l'entretien personnel du 27 février 2020, pages 4 à 8 et 17 à 18 ; Notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2020, pages 7 et 8 – dossier administratif, pièces 12 et 7). De plus, ainsi que le relève la requête, la polygamie est une « pratique autorisée légalement et courante » au Togo de sorte qu'il est d'autant plus invraisemblable que la requérante n'ait pas eu connaissance de l'existence de cette autre épouse avant 2019.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que la requête n'apporte aucune explication au constat selon lequel les dires de la requérante relatifs à l'incendie de sa maison et l'origine de celui-ci relèvent de l'hypothèse non autrement étayée à ce stade de la procédure.

Enfin, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé « la question liée à l'héritage » n'appelle pas d'autre analyse dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des menaces dont elle aurait fait l'objet.

5.7.3. Au demeurant, en ce que la requérante soutient qu'elle est « vulnérabilisée et très fragilisée par les craintes subies au Togo » ; qu'elle est « illettrée et [que] son analphabétisme ne lui permet pas de comprendre chaque détail afin de le replacer dans un contexte espace-temps précis » ; et qu'elle « a subi des violences physiques et psychologiques », le Conseil constate, pour sa part, que l'état de vulnérabilité de la requérante, non autrement étayé, n'est pas de nature à justifier les imprécisions et lacunes valablement relevées dans ses déclarations, lesquelles portent sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique. En outre, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que les entretiens personnels de la requérante ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête ou encore à l'audience, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles elle aurait été victime de « violences physiques et psychologiques ».

5.7.4. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadéquate de la demande de protection internationale de la requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.7.5. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision – notamment ceux portant sur la protection des autorités togolaises dans le cadre du conflit qui opposerait la requérante à sa co-épouse – ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Du reste, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE